



Actualités administratives



Affectation sur des postes adaptés (ex réadaptation)

Les collègues qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur métier pour des raisons de santé, peuvent, sur leur demande et à titre temporaire, être affecté sur un **poste adapté soit de courte durée (PACD) soit de longue durée (PALD), tout particulièrement ceux actuellement en congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD), ou en disponibilité d'office pour raisons de santé.**

L'affectation sur un PACD est prononcée pour une durée de 1 an, renouvelable dans la limite de 3 ans. Elle peut permettre aux personnels de reprendre une réelle activité professionnelle en les préparant soit à leur retour devant une classe, soit à leur reconversion dans d'autres fonctions, soit dans certaines conditions à une affectation sur un PALD. Celle-ci est prononcée pour une durée de 4 ans et peut être renouvelée sans limite. L'agent, qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté. Ces collègues ne restent pas titulaires de leur poste et doivent participer au mouvement pour retrouver un poste.

Pour une demande de première affectation sur un poste adapté :

Elle doit être adressée pour le **16 décembre 2010**. Voir la circulaire de l'IA datée du 15 novembre 2010.

Cette demande devra être accompagnée :

- d'un certificat médical ;

- d'une lettre de motivation ;
- d'une copie de la reconnaissance du travailleur handicapé ou d'une copie de la notification de décision du bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Le groupe de travail se réunira le 11 mars 2011 afin d'examiner les candidatures.

N'hésitez pas à contacter le SEUNSA pour le suivi de votre dossier.

Allègement de service

Les demandes d'allègement de service doivent être adressées à la division du Personnel pour voie hiérarchique **avant le 28 février 2011**.

Ces demandes sont faites pour raison de santé.

L'allègement se limite à 1/3 des obligations de service au maximum. Les collègues perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Demandes de congé de Formation professionnelle

Les collègues peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle.

Les enseignants titulaires doivent **être en position d'activité et avoir accompli au moins trois années de services effectifs** dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans pour l'ensemble de la carrière**. Il peut être **utilisé en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière**.

Le bénéficiaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé. **La durée de versement de cette indemnité est limitée à 12 mois**, au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration. Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une **attestation mensuelle de présence effective** à la formation suivie.

Celle-ci devra être fournie à la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant. L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la **suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues**.

Les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon. Ils continuent également à cotiser pour la retraite.

Les candidatures doivent être présentées par voie hiérarchique **avant le 17 décembre 2010** à l'aide d'un formulaire annexé à la circulaire de l'IA du 14 octobre 2010.

Ginette Roussel
Secrétaire écoles

